

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Manosque, le 11 mai 2010

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint-Joseph
Rue des Artisans
04100 - MANOSQUE

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : renouvellement des garanties financières des exploitations de carrières
Société ALPES DU SUD MATERIAUX

Réf : arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle de garanties financières
arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif au calcul du montant des garanties financières
arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
circulaire du 16 mars 1998 portant sur les garanties financières

En application des textes cités en référence, les exploitations de carrières sont subordonnées à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance du pétitionnaire.

Leur montant, calculé pour une période quinquennale, est fixé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté prévoit notamment que tous les 5 ans le montant est réévalué compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'arrêté préfectoral n°2000-794 du 25 avril 2000, modifié par l'arrêté n°2006-2127 et par l'arrêté n°2009-103 du 22 janvier 2009 autorisant la société ALPES DU SUD MATERIAUX à exploiter une carrière d'éboulis sur la commune des THORAME-

HAUTE, fixait le montant de la garantie financière à 10305 € pour une période d'exploitation quinquennale.

La société ALPES DU SUD MATERIAUX nous a fait parvenir une évaluation du montant de la garantie financière jusqu'à échéance de l'autorisation actuelle fixée à avril 2012.

Le montant proposé est de 12 289 euros.

Cette proposition nous a paru satisfaisante puisqu'elle s'appuie sur la formule de calcul forfaitaire des garanties financières figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 modifié cité en référence.

Le montant calculé est donc repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Nous proposons que le présent rapport, accompagné du projet d'arrêté, soient transmis à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en vue d'un examen par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée "Carrières".

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES,